

RÈGLES POUR LA GOUVERNE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UQAT

ADOPTÉES 56-S-CA-502 (15-03-1988)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - DIRECTION DES DÉBATS

Pour la direction des débats, le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le président d'assemblée, décide des questions de procédure, sauf appel de ses décisions par les membres du conseil dont la majorité est souveraine.

ARTICLE 2 - PROPOSITION ET AMENDEMENT

Toute proposition doit être dûment appuyée pour être prise en considération.

Toute proposition est sujette à des amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Il ne doit pas en être la négation pure et simple.

L'assemblée doit d'abord décider des amendements et enfin, de la proposition principale. Il faut disposer d'un amendement avant qu'un autre amendement puisse être proposé. La même règle s'applique également aux propositions.

Chaque membre peut parler une fois seulement sur la question soulevée par une proposition ou par un amendement. Le proposeur a un droit de réplique pour clore le débat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où le règlement de régie interne de l'UQAT prévoit d'autres modalités de vote.

ARTICLE 3 - AVIS DE PROPOSITION

En tout temps, pendant une assemblée, un membre peut donner avis de toute proposition qu'il a l'intention de présenter à une réunion ordinaire ou à une réunion extraordinaire ultérieure. Le secrétaire doit noter le sujet dans l'avis de convocation si la réunion ultérieure est une réunion extraordinaire ou l'inscrire à l'ordre du jour s'il s'agit d'une réunion ordinaire.

ARTICLE 4 - LES QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Un membre du conseil d'administration peut en tout temps saisir l'assemblée d'une question de privilège s'il se croit atteint dans son honneur ou s'il estime que les droits, privilèges et prérogatives du conseil d'administration sont lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

Un débat peut suivre auquel le président met fin en déclarant que l'assemblée est alors suffisamment renseignée, à moins d'appel de sa décision.

ARTICLE 5 - LES QUESTIONS D'ORDRE

Tout membre a le droit d'attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat le point d'ordre ainsi soulevé.

L'orateur interrompu par cette question doit attendre qu'elle soit décidée avant de continuer ses remarques. Le point d'ordre ainsi soulevé est alors réglé suivant la décision du président, s'il n'y a pas eu d'appel, ou de l'assemblée s'il y en a eu.

ARTICLE 6 - LA QUESTION PRÉALABLE

Tout membre du conseil d'administration peut faire une proposition à l'effet de clore immédiatement le débat et d'appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise aux deux tiers des voix des membres présents.

Si la question préalable est adoptée, le vote est immédiatement pris sur la proposition qui faisait l'objet du débat.

ARTICLE 7 - COMITÉ PLÉNIER

Sur proposition dûment appuyée, le conseil d'administration peut décider de se constituer en comité plénier pour l'étude d'une question. Les délibérations du comité plénier ne sont alors pas assujetties aux articles des présentes règles.

Le président peut appeler un autre membre à conduire les délibérations du comité plénier. Le secrétaire général n'est pas tenu de dresser un procès-verbal. Les conclusions du comité, le cas échéant, sont cependant transmises par le secrétaire général au conseil d'administration qui en dispose à son gré.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Les présentes règles pour la gouverne des réunions du conseil d'administration de l'UQAT ne peuvent être suspendues, amendées ou abrogées qu'après avis d'une proposition à cet effet et étude de cette proposition à une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

